



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

Dossier : 5561 (D)
18^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP – 2019 – ~~279~~ du 06 MARS 2019

**Portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1967 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 autorisant l'exploitation des installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 réglementant les installations de dépôt de liquides inflammables classées pour la protection de l'environnement implantées sur le site de la Société Nationale des Chemins de Fer Mobilités (SNCF Mobilités) du Technicentre de Paris Centre sis 24 bis, rue Ordener à Paris 18^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 mai 2009 relatif à l'installation de nettoyage et dégraissage classée pour la protection de l'environnement du site susvisé ;

Vu la déclaration de cessation d'activité effectuée par la SNCF Mobilités des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site susvisée reçue le 13 novembre 2013 ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport n°A12.471.PAR.V1 établi par TESORA le 31 janvier 2013 relatif au diagnostic environnemental dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE – phases 1 et 2 ;

Vu le rapport n°A13.582.VF établi par TESORA le 2 octobre 2013 relatif au mémoire environnemental-plan de gestion dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 3 août 2015 ;

Vu le courrier préfectoral du 18 septembre 2015 ;

Vu les éléments transmis par la SNCF le 11 avril 2016 relatifs aux travaux de réhabilitation in-situ du site datés des 6 février 2015, 16 septembre 2015 et 14 mars 2016 ;

Vu les rapports de l'unité départementale de Paris de la DRIEE en date des 5 janvier et 23 mars 2017 ;

Vu les courriers préfectoraux des 26 janvier et 4 avril 2017 ;

Vu le courrier de la SNCF du 26 avril 2017 transmettant :

- le rapport de diagnostic complémentaire sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol établi par TESORA le 20 mars 2017 (EVAL phase 3) ;
- la note sur la caractérisation intermédiaire des sols n° 14001 D 2569 Version A établie par COLAS Environnement le 19 décembre 2016.

Vu la réunion technique du 9 novembre 2017 à la DRIEE avec l'exploitant ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la DRIEE consécutif à la visite d'inspection du 12 décembre 2017 ;

Vu les courriers de la SNCF des 22 mai, 8 octobre et 27 décembre 2018 communiquant :

- le rapport autoportant n° A18.14212.CA.VF établi par TESORA le 5 octobre 2018 intitulé « synthèse des études environnementales réalisées et préconisées vis-à-vis des mesures de surveillance restant à prendre dans le cadre de la cessation d'activités » ;
- les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de mars, mai, juillet et septembre 2018 établis par COLAS ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport du 23 janvier 2019 de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE ;

Vu la convocation du 23 janvier 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (Coderst) de Paris;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu la notification à Monsieur Gildas OLLIVIER, Directeur d'établissement – TECHNICENTRE DE PARIS NORD du projet d'arrêté préfectoral le 14 février 2019 ;

.../...

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une station-service soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- que les investigations effectuées entre 2008 et 2013 ont montré une importante pollution des sols des eaux souterraines (présence de flottant) en hydrocarbures aux niveaux de l'ancienne station-service (source n° 1) et, dans une moindre mesure au niveau de trois autres zones (sources n° 2, 3 et 4) ;
- que l'exploitant a fait réaliser un traitement des sols par bioventing et des eaux souterraines par extraction sous vide séquencée au niveau de la source n° 1 entre juillet 2015 et janvier 2018 ;
- que l'exploitant a fait excaver les terres polluées en hydrocarbures au niveau des sources n° 2, 3 et 4 ;
- que toutefois il subsiste une pollution résiduelle dans les sols et les eaux souterraines, principalement au niveau de la source n° 1 ;
- que techniquement les contraintes du site limite les possibilités de dépollution ;
- que la pollution résiduelle est néanmoins compatible avec un usage industriel ;
- que l'exploitant a remis le site en état pour qu'il permette un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu néanmoins de s'assurer de l'efficacité des travaux de traitement réalisés, en particulier de la source n° 1 ;
- que l'exploitant a proposé un suivi quadriennal de la qualité des eaux souterraines au niveau des ouvrages PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ 11 ;
- qu'étant donné la présence de flottant après travaux au niveau des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3, localisés au droit de la source n° 1 et nécessitant régulièrement des écrémages manuels ;
- qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau des trois ouvrages ;

.../...

- que l'ouvrage PZ8 fait l'objet d'un prélèvement dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines en cas d'impact relevé au niveau de l'ouvrage PZ11 ;
- qu'il est nécessaire de conserver l'ouvrage PZ8 ;
- que le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est composé des ouvrages PZ1, PZ2 et PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11 (annexe II) ;
- la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et en application des dispositions des articles L.512-12 et R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant du TECHNICENTRE PARIS-NORD sis 24bis, rue Ordener à Paris 18^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I en sa qualité de dernier exploitant des ICPE du site.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe III.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 18^{ème} arrondissement et pourra y être consultée.

.../...

Article 4

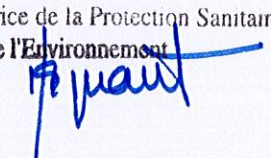
Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Isabelle MERIGNANT

CONDITION 1 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

SNCF IMMOBILIER est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9 et PZ11.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe au présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

En cas de suppression de certains de ces piézomètres lors de travaux de réaménagement, ceux-ci sont comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent est mis en place afin de permettre une surveillance de la qualité des eaux souterraines de même efficacité. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Les prélèvements d'eaux souterraines sont effectués sur les ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7, PZ9 et PZ11.

En cas de détection des polluants analysés sur l'échantillon de l'ouvrage PZ11 sur une campagne de prélèvements, un prélèvement est réalisé sur l'ouvrage PZ8 sur la campagne suivante.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures C5-C40 ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire accrédité.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Les épaisseurs de flottant éventuelles sont mesurées.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail « MON ICPE » (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au Préfet de Police et une version informatique par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées au plus tard trois mois après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur. En cas de dérive, ils seront accompagnés des dispositions qu'il compte prendre pour y remédier conformément aux dispositions de la condition 3 du présent arrêté.

CONDITION 2 – Bilan quadriennal de la surveillance :

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan est transmis au Préfet de Police et à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voir l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du Préfet de Police.

CONDITION 3 – Remise en état des ouvrages :

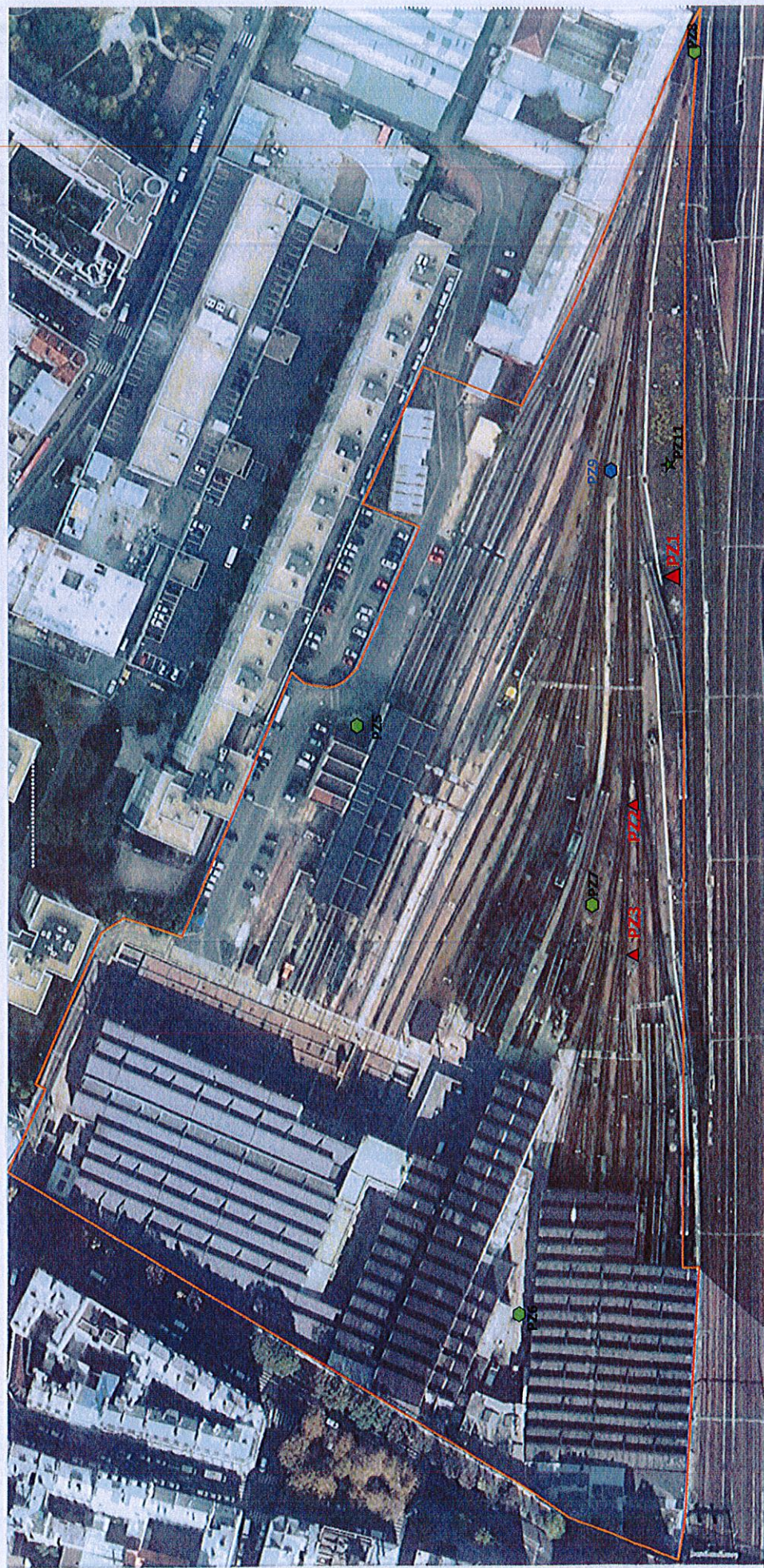
En cas d'évolution favorable des teneurs mesurées dans les eaux souterraines, les modalités de surveillance pourront éventuellement être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant avant le bilan quadriennal prévu à la condition 2 du présent arrêté et après l'accord préalable du Préfet de Police.

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

CONDITION 4 – Remise en état des ouvrages :

La mise hors service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

ANNEXE II – Plan du réseau piézométrique complet



Légende :

- ★ Piézomètre – TESORA 2018
- Piézomètre – TESORA 2016
- Sondage et piézomètre installé par TESORA en 2012
- ▲ Sondage et piézomètre NORISKO 2008
- Périmètre de la zone d'étude

Echelle :



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.